



REPUBLIQUE FRANCAISE N°

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES DU MAIRE

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
De BAYONNE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

OBJET :
Enquête publique
AVAP et PDA

Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique unique relative à :

- La révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) et sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- La création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques suivants :
 - PDA n°1 : Eglise paroissiale Saint Martin, Château Boulart, Villa Natacha.
 - PDA n°2 : Casino Municipal, Chapelle Impériale, Hôtel Plaza, Pâtisserie Miremont.
 - PDA n°3 : Domaine de Françon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L.123-1-A, L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants (enquête publique),
Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.631-1 et suivants (Sites Patrimoniaux Remarquables), les articles L.642-1 à L.642-10 dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP visée ci-après (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine), les articles L.621-30 et suivants (Abords des Monuments historiques), les articles R621-92 et suivants (Abords des Monuments historiques),
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle I »,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » et notamment

l'article 28 portant sur les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) et notamment l'article 112, 2^{ème} alinéa du II (ZPPAUP devenue SPR) et l'article 114 du II (mesures transitoires),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article 4 portant sur la « Création et modification du périmètre délimité des abords »,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables et à la dispense de recours à un architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,

Vu la circulaire du 2 mars 2012 (MCCC1206718C) relative aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, le 20 juillet 2019.

Vu les modifications simplifiées du PLU : n° 1 approuvée le 17 décembre 2014, et n°2 approuvée le 15 décembre 2018.

Vu les révisions simplifiées du PLU n°1 et n°2 approuvées le 16 novembre 2007 et n°3 approuvée le 13 février 2009.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz,

Vu l'arrêté Municipal du 17 mars 2009 modifiant la ZPPAUP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013 prescrivant la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP, la désignation des membres de la Commission Locale de l'AVAP et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant sur la nouvelle désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la Commission Locale de l'AVAP,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2017 arrêtant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2017 arrêtant le projet d'AVAP de Biarritz, et décidant de poursuivre la procédure d'AVAP et de poursuivre ou d'engager toutes actions ou procédures complémentaires notamment en termes de protection des abords des monuments historiques.

Vu l'arrêté préfectoral (PA) du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, et ne soumettant pas l'élaboration de l'AVAP de Biarritz à évaluation environnementale,

Vu les conclusions de la Commission Locale de l'AVAP du 28 mars 2017 émettant un avis favorable au projet d'AVAP, sous réserve de la prise en considération de quelques observations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du document,

Vu l'avis favorable au projet d'AVAP, à l'unanimité des membres votant, de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) réunie le 26 septembre 2017.

Vu la saisine des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 27 avril 2017, et les avis émis.

Vu la décision n° E19000114/64 en date du 23 juillet 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Mme Marion THENET, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier d'AVAP soumis à l'enquête publique comprenant :

- Le dossier de création de l'AVAP arrêté Conseil Municipal du 11 avril 2017,
- Le document informatif de la Ville de Biarritz, présentant des propositions d'évolutions et/ou de compléments du dossier d'arrêt de l'AVAP, pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées (PPA) et de la Commission Locale de l'AVAP du 28 mars 2017.
- Les pièces de procédure.

Vu les 3 projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques suivants, également soumis à l'enquête publique :

- PDA n°1 : Eglise paroissiale Saint Martin, Château Boulart, Villa Natacha.
- PDA n°2 : Casino Municipal, Chapelle Impériale, Hôtel Plaza, Pâtisserie Miremont.
- PDA n°3 : Domaine de Françon.

Vu le courrier du 2 juillet 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant son accord pour que la Ville de Biarritz ouvre et organise une Enquête Publique Unique portant sur le projet d'AVAP et les 3 projets de PDA.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJETS DE L'ENQUETE UNIQUE – DATES ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à :

- La révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Biarritz devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) et sa transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).
- La création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques suivants :
 - PDA n°1 : Eglise paroissiale Saint Martin, Château Boulart, Villa Natacha.
 - PDA n°2 : Casino Municipal, Chapelle Impériale, Hôtel Plaza, Pâtisserie Miremont.
 - PDA n°3 : Domaine de Françon.

d'une durée de 33 jours consécutifs, à compter du Lundi 9 septembre 2019 à 9h00 jusqu'au Vendredi 11 octobre 2019 à 17h00.

ARTICLE 2 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES DOSSIERS SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE - MAITRES D'OUVRAGE DES PROJETS

2.1. - La révision de la ZPPAUP, devenue SPR, et sa transformation en AVAP

Le cadre juridique général :

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) ont été instaurées par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « loi Defferre » (décentralisation). La définition de la ZPPAU est élargie par la loi du 8 janvier 1993 dite « Loi Paysage » : la ZPPAUP est née (P pour Paysage).

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », a substitué le dispositif des Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) à celui des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), avec pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP les objectifs de développement durable.

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des

constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR). La loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant sa publication deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables.

La loi précitée comporte également des mesures transitoires (art. 114 – II de la loi LCAP) prévoyant que les projets d'AVAP mis à l'étude avant sa publication sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi. Au jour de leur création, les AVAP deviennent des SPR, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la ZPPAUP applicable antérieurement.

L'AVAP, comme la ZPPAUP auparavant et comme maintenant le SPR, a le caractère de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme.

L'AVAP de Biarritz :

La ZPPAUP de Biarritz a été créée le 6 février 1996 à l'initiative de la ville, par arrêté de Monsieur le Préfet de Région. Elle a été modifiée par arrêté municipal du 17 mars 2009.

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz a décidé de prescrire la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP.

Compte tenu des évolutions législatives :

- La ZPPAUP de Biarritz est devenue depuis le 8 juillet 2016 un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le règlement applicable dans le SPR reste celui de la ZPPAUP.
- La procédure d'AVAP engagée par la Ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création l'AVAP deviendra un SPR.

A titre indicatif général, il peut être relevé que l'AVAP recouvre environ 644 ha du territoire communal (soit env. 55,2 %) et concerne près de 6 700 immeubles dont environ 25 % font l'objet d'une protection renforcée (1^{ère} et 2^{ème} catégories).

La composition du dossier de projet d'AVAP :

- Le Rapport de présentation

Il s'agit d'un « rapport de présentation des objectifs de l'aire », auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental. Sont également annexés au diagnostic : un recueil de documents principaux, un tableau informatif des immeubles protégés en 1^{ère} catégorie (Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier), un plan de report des périmètres de l'AVAP sur le cadastre de 1937, une étude générale des clôtures.

- **Le Règlement**

Le corps réglementaire de l'AVAP est constitué, de manière indissociable, de dispositions écrites et des documents graphiques (cf. article ci-après). Les dispositions écrites comportent des « prescriptions particulières » et des dispositions « cadre ». Les prescriptions sont justifiées et limitées aux enjeux mêmes de l'AVAP. Elles sont liées et proportionnées à la nature, aux caractéristiques, à l'intérêt des différents lieux à protéger et aux objectifs recherchés par cette protection. Pour une meilleure compréhension, elles sont accompagnées de recommandations qui viennent les préciser ou les illustrer.

- **Les Pièces Graphiques**

Les documents graphiques délimitent le périmètre de l'AVAP. Il comprend différents secteurs caractéristiques de sites urbains ou naturels dont l'évolution du paysage et de l'aménagement de l'espace est assujettie à des prescriptions particulières.

La nomenclature de la légende traduit aussi bien la typologie des constructions selon leur niveau d'intérêt patrimonial et ses critères, que les dispositions propres aux immeubles devant répondre à des prescriptions particulières. Elle intègre : Patrimoine bâti exceptionnel ou particulier (1^{ère} catégorie), Patrimoine bâti typique ou remarquable (2^{ème} catégorie), Immeuble constitutif de l'ensemble urbain ou d'accompagnement (3^{ème} catégorie), Immeuble non repéré comme patrimoine architectural, Clôtures, Ordonnancement urbain à respecter, Passage public ou privé à maintenir, Elément architectural particulier, Espace minéral protégé, Espace public urbain protégé, Jardin d'agrément, Parcs et jardins, Masse boisée, Arbre isolé remarquable et arbres alignés.

- **Les Pièces de procédure**

- Délibérations du Conseil Municipal (Prescription de l'AVAP, Désignation membres CLAVAP, Arrêt Bilan Concertation, Arrêt Projet d'AVAP) ;
- Comptes rendus des réunions de la Commission Locale de l'AVAP (CL-AVAP) ;
- Décision du Préfet des P.A. du 23 mai 2016 (Examen au cas par cas – Code de l'environnement) ;
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) du 12 juin 2017, Avis émis ;
- Procès-verbal de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) réunie le 26 septembre 2017.

- **Les Pièces complémentaires**

- Document informatif – Projet de prise en compte des observations des PPA et de la CL-AVAP.

Le maître d'ouvrage du projet d'AVAP est la Ville de Biarritz
Mairie de Biarritz - 12 Avenue Edouard VII - 64202 Biarritz cedex
Téléphone : 05 59 41 59 41
Mail : urbanisme@biarritz.fr

Le dossier d'AVAP soumis à l'enquête publique est établi sous sa responsabilité.

2.2. -La création de 3 Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques :

Le cadre juridique général :

La loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection au titre des abords des monuments historiques (servitude d'utilité publique).

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a également modifié certaines dispositions procédurales.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L.621-30 du Code du Patrimoine, cette protection s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L.642-7 du Code du Patrimoine (dans sa rédaction antérieure à la loi LCAP), la servitude d'utilité publique, instituée pour la protection des abords des monuments historiques, ne sont pas applicables dans l'AVAP.

Les Périmètres Délimités des Abords créés par arrêtés du préfet de région (ou dans certaines circonstances par décret en Conseil d'Etat) ont le caractère de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques de Biarritz :

Comme indiqué ci-avant, la création de l'AVAP suspend sur son périmètre, l'application de la servitude de protection des abords des Monuments Historiques (MH - situés dans ou hors de l'AVAP). En dehors de l'AVAP, et en l'absence de périmètre délimité des abords, les parties résiduelles des « périmètres de protection des 500 m » continuent de s'appliquer.

En conséquence, l'étude de l'AVAP a notamment pris compte l'objectif d'un traitement cohérent des abords des monuments historiques avec :

- La définition d'un périmètre « optimal » de l'AVAP, évitant le maintien d'abords résiduels au-delà de celui-ci,
- Et/ou le projet de « réaménagement » de ces parties résiduelles, via une procédure de Périmètre Délimité des Abords.

Les Périmètres Délimités des abords s'inscrivent donc dans la continuité et la complémentarité de l'AVAP.

La composition des dossiers de projets de PDA soumis à l'enquête publique :

Chacun des 3 dossiers de PDA est constitué de 3 parties :

1. Une introduction présentant notamment le contexte juridique et les monuments historiques concernés ;
2. Une analyse des abords des monuments historiques concernés ;
3. La délimitation du PDA commun aux monuments historiques concernés.

Le maître d'ouvrage des projets de PPA est l'Etat représenté par M. le Préfet de Région :

Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées Atlantiques

Mme Soazick Le Goff-Duchâteau, Architecte des Bâtiments de France

Sous-Préfecture de Bayonne - 4, Allées Marines - 64100 BAYONNE

Téléphone : 05 40 17 28 20

Mail : udap.pyrenees-atlantiques-bayonne@culture.gouv.fr
soazick.le-goff@culture.gouv.fr

Les dossiers de PDA soumis à l'enquête publique sont établis sous sa responsabilité.

2.3 Enquête Publique unique :

L'organisation d'une enquête publique unique portant à la fois sur l'AVAP et les PDA (deux objets et deux procédures intimement liés et complémentaires), répond parfaitement aux conditions et aux objectifs du 2^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'environnement qui stipule notamment qu' « ... il peut ... être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »

ARTICLE 3 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, le Préfet a décidé que le projet d'AVAP de Biarritz n'était pas soumis à évaluation environnementale (Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 – joint au dossier d'enquête publique)

Les informations environnementales figurent dans les différents documents soumis à enquête et en particulier dans le rapport de présentation et le diagnostic de l'AVAP.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Tribunal Administratif de PAU n°E19000114/64 en date du 23 juillet 2019, Mme Marion THENET a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DES DOSSIERS SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Les dossiers d'AVAP et de PDA, soumis à enquête publique, sont consultables durant toute la durée de l'enquête fixée à l'article 1, à :

- La mairie de Biarritz (Service Urbanisme - 3^{ème} étage) - 12 avenue Edouard VII - 64200 BIARRITZ, aux jours et heures habituels d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Les dossiers sont mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête, sur le Site Internet Officiel de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr) et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/1531>

Un accès gratuit au dossier dématérialisé est garanti par un poste informatique situé à l'accueil du service urbanisme, aux jours et heures précisés ci-avant.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut faire part de ses observations et propositions :

- Par écrit sur le registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, joint aux dossiers sur support papier.
- Par voie postale à « Madame le Commissaire Enquêteur – Enquête Publique AVAP – PDA – Mairie de Biarritz - 12 Avenue Edouard VII - 64202 Biarritz cedex » ; avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Par courrier électronique à l'attention de « Madame le Commissaire Enquêteur – Enquête Publique AVAP – PDA » aux adresses mail suivantes :

Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-avant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1531>

- qui permet la consultation des dossiers et la transmission de courriers électroniques ;
- En cas d'impossibilité de connexion à l'adresse précédente : à l'adresse : urbanisme@biarritz.fr.
- Par écrit ou oralement au commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés ci-après.

Durant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public :

- Transmises par voie électronique sur le registre dématérialisé sont consultables sur ce même site ;
- Transmises par voie postale, remises au commissaire enquêteur ou par voie électronique (hors registre dématérialisé) sont consultables, à la mairie de Biarritz (Service Urbanisme - 3^{ème} étage) - 12 avenue Edouard VII - 64200 BIARRITZ, aux jours et heures habituels d'ouverture, et dans les meilleurs délais, sur Site Internet Officiel de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr).

Les informations peuvent être demandées auprès de M. Eric GONZALEZ, Mairie de Biarritz / Service Urbanisme, au 05.59.41.51.98.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Biarritz / Service Urbanisme, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Biarritz, aux dates suivantes :

- Lundi 9 septembre 2019, de 9h00 à 12h00
- Mercredi 25 septembre 2019, de 14h00 à 17h00
- Vendredi 11 octobre 2019, de 14h00 à 17h00

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU PROPRIETAIRE OU AFFECTATAIRE DOMANIAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra une notification individuelle par pli recommandé avec demande d'avis de réception pour consulter le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques, concernés par les PDA. Le résultat de cette consultation figurera dans le rapport.

ARTICLE 8 : PUBLICITE DE L'AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Un avis portant les modalités de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans 2 journaux diffusés dans le département (journal SUD Ouest et La République des Pyrénées).

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête : avant ouverture de l'enquête pour ce qui concerne la première insertion, au cours de l'enquête pour ce qui concerne la deuxième.

Quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également :

- Publié sur le Site Internet Officiel de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr).
- Publié par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage situés sur la façade de la Mairie et à l'accueil du service urbanisme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat établi par Monsieur le Maire de Biarritz.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE – RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de 8 jours, le commissaire enquêteur rencontrera les responsables du projet d'AVAP et de PDA, et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets disposeront d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur rend son rapport (unique) et ses conclusions motivées (au titre de chacun des projets) dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées pourront être consultés, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Sur support papier, à la Mairie de Biarritz – Service Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Par voie dématérialisée, sur le Site Internet Officiel de la Ville de Biarritz (www.biarritz.fr).

Le Maire de Biarritz adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et au Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 10 : DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Révision de la ZPPAUP, devenue SPR, et sa transformation en AVAP :

Les résultats de l'enquête publique seront présentés à la Commission Locale de l'AVAP qui émettra un avis sur les suites à donner au projet d'AVAP et les éventuelles modifications à apporter pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le projet d'AVAP, éventuellement modifié suite à l'avis de la Commission Locale de l'AVAP, sera soumis à l'avis du Préfet des Pyrénées Atlantiques. En cas d'accord du Préfet, le projet d'AVAP sera soumis au Conseil Municipal de Biarritz, lequel sera appelé à statuer sur la création de l'AVAP. Conformément aux mesures transitoires de la loi LCAP, au jour de sa création, l'AVAP deviendra un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

L'AVAP, devenue SPR, sera ensuite annexée au PLU pour la rendre opposable aux tiers (Servitude d'Utilité Publique).

Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques :

Les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sont créés par décision du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme).

Les PDA seront ensuite annexés au PLU pour les rendre opposables aux tiers (Servitude d'Utilité Publique).

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Sous-Préfet de Bayonne,
- M. le Président du Tribunal Administratif,
- Mme le Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur, le Maire de Biarritz, le Préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BIARRITZ, le 30 juillet 2019

LE MAIRE



Michel VEUNAC



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 31/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 31/07/2019